

Inspections, mises à l'essai et entretien des systèmes de protection contre l'incendie (SPI) de l'Unité de gestion de Québec

Ville de Québec, Québec

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A.....	1
1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET	4
1.2. EMPLOI DES TERMES.....	4
1.3. CONDITIONS	4
1.4. DÉFECTUOSITÉS ET CONDITIONS ANORMALES	4
1.5. PIÈCES ET OUTILLAGE	5
1.6. MAIN-D'ŒUVRE.....	5
1.7. PÉRIODE DE TRAVAIL.....	6
1.8. EXIGENCES DE PARCS CANADA	7
1.9. CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES SYSTÈMES	7
1.10. ADDITIONS / MODIFICATIONS.....	7
1.11. MESURE DE SÉCURITÉ ET ÉTATS DES LIEUX	7
1.12. PROPRETÉ DES LIEUX	8
1.13. COMMUNICATIONS	8
1.14. APPAREILS DE CONTRÔLE ET ÉTALONNAGE	8
1.15. DEMANDE D'ISOLEMENT ET DE TRANSFERT ÉLECTRIQUE	8
1.16. LIEUX DES TRAVAUX.....	9
1.17. CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES TRAVAUX À GROSSE-ÎLE	9
1.18. CONDITIONS POUR LES TRAVAUX À TAUX HORAIRE SUPPLÉMENTAIRES (AUTORISATIONS DE TÂCHES)	10
1.19. FRAIS DE TRANSPORT	11
2. ÉTENDUE DES TRAVAUX.....	12
2.1. GÉNÉRALITÉS	12
2.2. RAPPORTS ET CERTIFICATS	12
2.3. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE	13
2.4. LISTE DES TRAVAUX DE BASE SUR 5 ANS	14
2.5. TRAVAUX À PRIX UNITAIRES SUPPLÉMENTAIRES (AUTORISATIONS DE TÂCHES).....	16
3. SECTION TECHNIQUE - SYSTÈMES DE GICLEURS (SG).....	17
3.1. GÉNÉRALITÉS	17
3.2. QUALIFICATIONS	17
3.3. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE	17
3.4. LISTE DES BÂTIMENTS AYANT UN SYSTÈME DE GICLEURS.....	18
4. SECTION TECHNIQUE - RÉSEAU D'INCENDIE PRIVÉ ET BORNES INCENDIE (RIP ET BI) 20	
4.1. GÉNÉRALITÉS	20
4.2. QUALIFICATIONS	20
4.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	20
4.4. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE	20
4.5. LISTE DES BORNES INCENDIE	22
5. SECTION TECHNIQUE – POMPES INCENDIE ET SOUPAPE DE SURPRESSION (PI).....	22
5.1. GÉNÉRALITÉS	23
5.2. QUALIFICATIONS	23
5.3. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE	23
5.4. LISTE D'ÉQUIPEMENTS.....	23
6. SECTION TECHNIQUE – SYSTÈME D'ALARME INCENDIE (SAI)	24
6.1. GÉNÉRALITÉS	24
6.2. QUALIFICATIONS	24

6.3.	TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE	24
6.4.	LISTE NON-LIMITATIVE DES ÉQUIPEMENTS COMPRIS DANS UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE	25
6.5.	LISTE DES BÂTIMENTS AYANT UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE	25
APPENDICE 1 À L'ANNEX A		27

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1. RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET

Titre du projet de l'Agence Parcs Canada (APC)	Inspections, mises à l'essai et entretien des systèmes de protection contre l'incendie de l'Unité de gestion de Québec
Emplacement du projet	Unité de gestion de Québec, Ville de Québec, Ville de Lévis, Lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais

1.2. EMPLOI DES TERMES

- 1.2.1. Dans le présent énoncé des travaux, «Agence» et «Parcs Canada» désignent l'Agence Parcs Canada, Unité de gestion de Québec.
- 1.2.2. «Chargé de projet» désigne le représentant des Services techniques de Parcs Canada ou son (ses) représentant(s) autorisé(s).
- 1.2.3. «L'Entrepreneur» désigne la société (incluant son personnel et ses mandataires) retenue pour accomplir les travaux décrits dans la présente, selon les normes, devis, instructions de travail et dessins fournis à cet effet.

1.3. CONDITIONS

- 1.3.1. Les interventions décrites dans le présent devis devront être exécutées au taux forfaitaire établi à la base de paiement de l'Annexe «B».
- 1.3.2. Si des travaux supplémentaires sur les systèmes de protection incendie sont requis et autorisés par Parcs Canada au moyen d'une autorisation de tâches, ils devront être exécutés au taux horaire établi à la base de paiement de l'Annexe «B».
- 1.3.3. L'Entrepreneur doit fournir en tout temps, un service d'urgence afin de couvrir les pannes possibles. Il devra s'assurer que le personnel requis sera sur place dans un délai maximum de trois (3) heures. Les appels de service et commandes de travaux ne peuvent être autorisés que par le chargé de projet de l'immeuble ou son représentant au moyen d'une autorisation de tâches.

1.4. DÉFECTUOSITÉS ET CONDITIONS ANORMALES

- 1.4.1. Les défauts ou conditions anormales des systèmes, de l'appareillage et de l'équipement découvertes pendant l'inspection et la mise à l'essai devront être rapidement indiquées au chargé de projet de Parcs Canada. Le chargé de projet pourra, à son choix, engager l'Entrepreneur du présent contrat par l'entremise d'une autorisation de tâches, ou un autre Entrepreneur pour effectuer les travaux correctifs. Dans les deux (2) cas, l'Entrepreneur fournira ses conseils techniques au chargé de projet ou à son représentant

pour aider à corriger de telles déficiences ou conditions anormales. Par exemple, lorsque les services d'un électricien licencié sont nécessaires pour l'installation de fils ou de canalisations électriques.

- 1.4.2. L'Entrepreneur est responsable des travaux effectués par son sous-traitant. Par contre, les travaux effectués par un autre Entrepreneur choisi par Parcs Canada n'engagent pas la responsabilité de l'Entrepreneur, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur effectue, par la suite, une vérification d'inspection de l'équipement ou des systèmes ainsi réparés.

1.5. PIÈCES ET OUTILLAGE

- 1.5.1. Les pièces de rechange doivent être authentiques et provenir des fabricants des équipements. Lorsqu'il est impossible de se procurer des pièces ou matériaux de rechange compatibles et approuvés, l'Entrepreneur doit alors utiliser des équivalents dont la qualité sera tout au moins égale ou supérieure à celle des originaux; les équivalents devront être approuvés par le chargé de projet ou son représentant.
- 1.5.2. Parcs Canada se réserve le droit de décider de la qualité des pièces de rechange ; cette décision sera finale et sans appel.
- 1.5.3. Lors de réparations sur demande effectuées par l'Entrepreneur, celui-ci doit fournir au chargé de projet de Parcs Canada toute pièce défectueuse ayant été remplacée et inscrire cette information au rapport.
- 1.5.4. L'Entrepreneur doit s'occuper de faire respecter la garantie du fabricant en ce qui concerne le remplacement des pièces et appareils dont il a fait l'installation.
- 1.5.5. Toutes pièces installées sans approbation ou trouvées non conformes par le chargé de projet doivent être remplacées dans les dix (10) jours, sinon, l'Entrepreneur sera considéré en défaut.
- 1.5.6. Tout changement de pièces doit être préalablement autorisé par le chargé de projet. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit remettre au chargé de projet les certificats détaillés des pièces de rechange.
- 1.5.7. L'Entrepreneur doit fournir les instruments, l'outillage, les échafaudages ou l'équipement de levage et tous les matériaux (ou pièces) nécessaires à l'exécution des travaux forfaitaires.

1.6. MAIN-D'ŒUVRE

- 1.6.1. La main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants doit être pleinement qualifiée.
- 1.6.2. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tout son personnel et le personnel sous-traitant, le cas échéant, possèdent les qualifications, permis et attestations appropriés pour exécuter les travaux conformément aux exigences de la province dans laquelle les travaux sont entrepris et du présent énoncé des travaux (EDT) et conformément aux sections 3, 4, 5 et 6 selon le type de travail à exécuter.
- 1.6.3. À la demande du chargé de projet, l'Entrepreneur doit soumettre des certificats de compétences ou des licences d'exercice valides.

- 1.6.4. La liste des sous-traitants doit être soumise à la demande du chargé de projet.
- 1.6.5. L'Entrepreneur doit surveiller ses employés et ses sous-traitants de façon à s'assurer de leur bonne conduite et à restreindre les déplacements dans les édifices aux exigences particulières. De plus, il doit voir à ce que le travail à effectuer soit accompli de façon à minimiser les inconvénients et impacts sur les opérations et les occupants du bâtiment.
- 1.6.6. Parcs Canada pourra, à la demande de l'Entrepreneur, mettre à la disposition de l'Entrepreneur une personne qui le guidera au besoin durant la période des travaux.

1.7. PÉRIODE DE TRAVAIL

- 1.7.1. La période et l'horaire de travail devront être établis et harmonisés avec le calendrier préalablement entendu entre l'Entrepreneur et le chargé de projet de Parcs Canada et/ou son représentant autorisé.
- 1.7.2. Les inspections annuelles de tous les bâtiments doivent être regroupées et doivent être entièrement réalisées dans les mois **d'avril et mai** de chacune des années de contrat, à moins d'une demande spécifique venant du chargé de projet. L'Entrepreneur doit réserver une plage horaire pour compléter ces inspections sur des jours complets et consécutifs.
- 1.7.3. La première année de contrat débutant en mai 2024, les inspections devront avoir lieu en juin 2024 au lieu d'avril et mai.
- 1.7.4. Un représentant technique peut être disponible sur place ;
 - 1.7.4.1. L'horaire des jours de travaux à Québec et Lévis est de 7h30 à 15h30.
 - 1.7.4.2. L'horaire des jours de travaux à Grosse-île est de 7h00 à 18h00. Tel que décrit à l'article 18, un seul vol aller-retour sera fourni par Parcs Canada. L'hébergement sera mis à la disposition des travailleurs, sans frais.
- 1.7.5. Il incombe à l'Entrepreneur de suivre toutes les procédures en cas de défaillance ou de désactivation des systèmes conformément aux exigences de la sous-section 6.1.1 du Code national de prévention des incendies – Canada 2015, de la section 4 de CAN/ULC-S536-13 "Norme sur l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie" et du chapitre 15 de la NFPA 25 "Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau" (édition 2014) respectivement. Les procédures doivent comprendre des dispositions pour informer le propriétaire, l'occupant, le service d'incendie et le centre de réception des signaux d'alarme incendie "agence de surveillance". Les mesures d'atténuation et le plan de désactivation doivent être revus et approuvés par l'autorité locale responsable avant le début des travaux.
- 1.7.6. L'Entrepreneur doit remettre les rapports, les certificats et les recommandations incluant les soumissions, dans un délai maximal de trois (3) semaines suivant les inspections, et ce, pour chacun des bâtiments.
- 1.7.7. Les travaux subséquents considérés comme obligatoires pour être conformes doivent être totalement effectués dans un délai maximum de trente (30) jours suivant leur acceptation par Parcs Canada par l'envoi d'une autorisation de tâche.

- 1.7.8. L'Entrepreneur doit organisés de façon efficace les travaux sur demande, à taux horaire. Tous les travaux dans un même lieu devront être planifiés de manière à minimiser le nombre de visites et à garantir l'optimisation du déplacement.

1.8. EXIGENCES DE PARCS CANADA

- 1.8.1. L'Entrepreneur doit avoir suffisamment de personnel et démontrer, à la demande du chargé de projet, que chaque personne, les apprentis exceptés, possède un minimum de trois (3) ans d'expérience dans sa ou ses disciplines respectives.
- 1.8.2. Seul le personnel qualifié possédant les attestations appropriées sera admis à exécuter les travaux.
- 1.8.3. L'Entrepreneur demeure entièrement responsable des oublis, des bris, des incompétences, manquements et implications de son personnel et de ses sous-traitants.

1.9. CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES SYSTÈMES

- 1.9.1. Parcs Canada fournira les inventaires des systèmes au meilleur de sa connaissance. L'Entrepreneur doit connaître les systèmes, les conditions existantes des lieux et les conditions de travail dans l'édifice où il doit effectuer ses travaux.
- 1.9.1.1. La mise à jour des inventaires n'est pas systématique et les composantes peuvent différer légèrement de la réalité.
- 1.9.2. Aucune réclamation supplémentaire pour de l'équipement spécial ne sera considérée par Parcs Canada en raison d'un manque de renseignements quelconques.
- 1.9.3. Tous les renseignements techniques requis par l'Entrepreneur avant d'entamer les travaux pourront être obtenus auprès du chargé de projet.

1.10. ADDITIONS / MODIFICATIONS

- 1.10.1. Parcs Canada se réserve le droit d'ajuster légèrement le nombre et le modèle de certains équipements. L'Entrepreneur doit assurer l'entretien de ces éléments sans frais additionnels.

1.11. MESURE DE SÉCURITÉ ET ÉTATS DES LIEUX

- 1.11.1. L'Entrepreneur et les représentants de sa firme doivent se soumettre aux règlements de sécurité de l'édifice.
- 1.11.2. L'Entrepreneur doit aviser le chargé de projet et les occupants de l'immeuble des travaux en cours.
- 1.11.3. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour protéger les personnes et la propriété contre tout accident ou dommage durant l'exécution des travaux.
- 1.11.4. Une partie des inspections et des interventions requises dans le bâtiment de l'Hôtel de 1ère classe (#14) situé à Grosse-Île se font en conditions d'amiante stables et contrôlées.

Le port d'équipements de sécurité adéquats selon les normes en vigueur est obligatoire pour accéder aux sections en condition d'amiante du bâtiment.

- 1.11.5. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour accéder à l'ensemble des composantes et effectuer l'ensemble des inspections requises dans le cadre du présent mandat.
- 1.11.6. L'Entrepreneur sera explicitement et entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux personnes et à la propriété en raison de ses activités sur les lieux.
- 1.11.7. Un soin particulier devra être apporté afin d'éviter de souiller, érafler, endommager ou heurter les parements des surfaces finies par le contact des pièces d'équipement, échelles, échafaudages ou toutes autres pièces pouvant être utilisés durant l'exécution des travaux.

1.12. PROPRETÉ DES LIEUX

- 1.12.1. Parcs Canada ne permettra pas l'accumulation de débris. Après chaque période de travail, l'Entrepreneur doit enlever des lieux, tous les rebuts et déchets provenant de l'exécution de son ouvrage. L'Entrepreneur doit laisser les lieux dans un état de propreté satisfaisant le chargé de projet de Parcs Canada.

1.13. COMMUNICATIONS

- 1.13.1. Les numéros de téléphone où l'Entrepreneur, son surintendant ou gérant peuvent être contacté ou rejoint à toute heure du jour et de la nuit, devront être inscrit sur une liste préparée et mise à jour au besoin par l'Entrepreneur et remis à l'administrateur de l'édifice à la signature du contrat.

1.14. APPAREILS DE CONTRÔLE ET ÉTALONNAGE

- 1.14.1. Si des appareils de mesures sont utilisés pour vérifier le bon fonctionnement d'un équipement, appareillage ou système, l'Entrepreneur doit, le cas échéant, fournir un certificat de calibration valide de l'appareil.

1.15. DEMANDE D'ISOLEMENT ET DE TRANSFERT ÉLECTRIQUE

- 1.15.1. L'Entrepreneur doit obligatoirement aviser le responsable technique de l'édifice dans tous les cas de rupture ou d'isolement électrique décrits ci-après en conformité avec le chapitre V du Code de Construction du Québec
 - 1.15.1.1. Les artères d'alimentation principales de l'édifice.
 - 1.15.1.2. Les panneaux et sous-panneaux d'alimentation des artères.
 - 1.15.1.3. Les barres omnibus.
 - 1.15.1.4. Les centres de commande de moteurs.
 - 1.15.1.5. Les circuits d'alimentation d'urgence.
 - 1.15.1.6. Le système avertisseur d'incendie et l'appareillage de protection contre les incendies.
 - 1.15.1.7. L'appareillage de protection mécanique (pompe de puisard, etc.)

- 1.15.1.8. Le circuit avertisseur pour les services de l'édifice, y compris les appareils de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air.
- 1.15.1.9. Les circuits desservant plus d'un appareil.
- 1.15.1.10. Les circuits reliés à un seul appareil incorporé dans un système de refroidissement ou de chauffage.
- 1.15.2. L'Entrepreneur doit faire approuver par écrit le responsable technique avant d'effectuer les travaux et devra, après approbation, aviser les occupants du bâtiment de la rupture ou d'isolement électrique.

1.16. LIEUX DES TRAVAUX

- 1.16.1. Les installations de tous les systèmes de protection incendie sont situées dans plusieurs bâtiments de Parcs Canada gérés par l'Unité de gestion de Québec. Ces bâtiments se situent principalement à l'intérieur de la ville de Québec, un (1) à la ville de Lévis et quelques-uns au LHNC de la Grosse-île-et-le-mémorial-des-Irlandais dans le comté de Montmagny.

1.17. CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES TRAVAUX À GROSSE-ÎLE

- 1.17.1. Les conditions de travail suivantes spécifiques aux travaux à Grosse-Île s'appliqueront pour la durée du contrat.
- 1.17.2. Parcs Canada fournira les éléments suivants pendant la période des travaux à Grosse-Île:
 - 1.17.2.1. Un (1) transport aérien aller-retour, de Montmagny à Grosse-Île pour les employés de l'Entrepreneur, par semaine. Ce transport devra être sur les heures régulières d'avion soit à 7h30 le matin et 16h00 le soir. Cet horaire peut varier légèrement en fonction des besoins opérationnels de Parcs Canada, de la compagnie aérienne et en fonction des conditions climatiques. Le chargé de projet de Parcs Canada divulguera l'horaire précis à l'Entrepreneur le plus rapidement possible.
 - 1.17.2.2. Une chambre par employé de l'Entrepreneur dans un des bâtiments historiques de Grosse-Île advenant le besoin de coucher sur place
 - 1.17.2.3. Une installation commune pour les repas (vaisselle, réfrigérateur, poêle, micro-ondes)
 - 1.17.2.4. Un transport aérien aller-retour de Montmagny à Grosse-Île pour les outils et le matériel
- 1.17.3. L'Entrepreneur doit assurer et fournir les éléments suivants :
 - 1.17.3.1. Nourriture pour les employés de l'Entrepreneur lors de leur présence à Grosse-Île (pas de nourriture disponible sur place);
 - 1.17.3.2. Personnel et matériaux pour emballage/chargement/déchargement des outils et du matériel dans l'avion;
 - 1.17.3.3. L'Entrepreneur doit contacter à l'avance le représentant de Parcs Canada pour coordonner avec lui les dimensions et poids maximaux des chargements;
 - 1.17.3.4. Au moins 2 jours à l'avance, l'Entrepreneur doit aviser et fournir à Parcs Canada;
 - 1.17.3.4.1. L'horaire pour la réservation auprès de la compagnie aérienne

1.17.3.4.2. Les noms complets des employés pour la réservation auprès de la compagnie aérienne. **Parc Canada prendra en charges les réservations auprès de la compagnie aérienne.**

1.17.3.4.3. Le volume et le poids du matériel à transporter par avion.

1.17.4. L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, regrouper les travaux afin de minimiser les déplacements jusqu'à Grosse-Île.

1.17.5. Un seul transport aller-retour Grosse-île par semaine pourra être facturé. Les employés de l'entrepreneur sont invités à rester sur place tout au long des travaux et dormir à l'île. Si l'Entrepreneur décide de faire revenir ses employés à chaque soir, les frais de transport (incluant le temps de main d'œuvre, l'avion et tous autres frais engendrés par cette décision) seront pris en charge par l'Entrepreneur.

1.18. CONDITIONS POUR LES TRAVAUX À TAUX HORAIRE SUPPLÉMENTAIRES (AUTORISATIONS DE TÂCHES)

1.18.1. En tout temps, l'exécution des travaux à taux horaire doit, être préalablement autorisée par écrit par le chargé de projet de Parcs Canada par l'envoi d'une autorisation de tâches. L'Agence ne peut pas être facturée pour des frais engagés avant la réception des signatures de l'autorisation de tâches.

1.18.2. Les taux horaires pour les travaux supplémentaires seront valides pour la durée du contrat.

1.18.3. Pour les travaux à l'extérieur des heures normales de travail (soir, nuit, fin de semaine, jours fériés) ou en temps supplémentaires, les dispositions des conventions collectives en vigueur s'appliquent (temps et demi, temps double, etc.). Aucun travail engendrant des frais supplémentaires ne sera accepté, à moins d'une demande écrite du chargé de projet de Parcs Canada ou dans le cas d'un appel d'urgence.

1.18.4. L'Entrepreneur doit fournir une feuille de travail (bon de travail) après chaque intervention.

1.18.4.1. La feuille de travail devra identifier la tâche accomplie, les pièces qui ont été changées et/ou réparées avec leurs numéros et les informations relatives à leurs inventaires respectifs ainsi que le nombre d'heures de chaque intervenant affecté à l'ouvrage.

1.18.4.2. Dans les cas d'appels d'urgence, les feuilles de travail doivent également indiquer la date et l'heure précise de l'appel d'urgence, l'identité de la personne qui a demandé le service et son numéro de téléphone, l'heure d'arrivée et de départ de l'Entrepreneur sur les lieux.

1.18.5. Pour chaque intervention, L'Entrepreneur doit fournir une copie signée des feuilles de travail au responsable technique de l'édifice ou son représentant autorisé ET, par voie électronique, une copie signée des feuilles de travail, rapports et tout autre communiqué pertinent à l'exécution de son contrat au chargé de projet de l'Agence.

1.18.6. L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation au préalable du chargé de projet pour tous travaux effectués en sous-traitance.

- 1.18.6.1. Une soumission du sous-traitant doit être présentée avant le début des travaux. Les frais associés à de telles tâches seront ceux de la facture finale du sous-traitant avec la majoration établie pour les pièces et main-d'œuvre, conformément à l'annexe B.
- 1.18.7. Les conditions de travail suivantes spécifiques aux travaux à taux horaires supplémentaires s'appliqueront pour la durée du contrat :
 - 1.18.7.1. Les travaux à taux horaire suites aux inspections devront être regroupés de manière à minimiser les frais de déplacement.
 - 1.18.7.2. L'Entrepreneur doit prioriser la réalisation des travaux supplémentaires à taux horaire préalablement approuvée en même temps que les travaux forfaitaires, lorsque possible.
 - 1.18.7.2.1. Si certains travaux à taux horaire sont exécutés en même temps que des travaux forfaitaires, aucun frais de transport ne sera facturé.
- 1.18.8. Pour les travaux effectués à Grosse-Île, les heures de travail facturables seront celles travaillées au site lui-même uniquement.
- 1.18.9. Aucun minimum d'heures de travail par intervention ne sera applicable sauf pour des appels d'urgence en dehors des heures normales de travail pour lesquels un minimum de 2 heures de travail excluant le transport pourra être facturé.

1.19. FRAIS DE TRANSPORT

- 1.19.1. Les frais de transport sont forfaitaires par site et doivent inclure l'ensemble des frais reliés (véhicule, temps homme, carburant, etc.).
 - 1.19.1.1. Aucun taux horaire ne peut être facturé en lien avec le déplacement entre les sites ou le déplacement entre plusieurs endroits d'un même site.
- 1.19.2. Les travaux **forfaitaires de base** doivent inclure l'ensemble des frais de transport pour chacun des endroits, conformément à l'annexe B
 - 1.19.2.1. Aucun frais de transport ne peut être facturé pour la réalisation des travaux de base à prix forfaitaire.
- 1.19.3. Les frais de déplacement pour les travaux à **taux horaire supplémentaire (Autorisation de tâche)** sont forfaitaires par site et doivent être facturés conformément à l'annexe B.
 - 1.19.3.1. Les frais de déplacement par secteur doivent être facturés une seule fois par jour , et ce, même si plusieurs interventions dans plusieurs emplacements d'un même secteur sont requises.
 - 1.19.3.2. Pour les travaux effectués à Grosse-Île, un seul frais de transport peut être facturé par semaine de travail (aller-retour Québec-Grosse-Île incluant l'avion).

2. ÉTENDUE DES TRAVAUX

2.1. GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1. Le devis a pour but de répondre aux exigences réglementaires et de maintenir les équipements dans un très bon état de fonctionnement. Ce devis doit être considéré comme une norme minimale d'après laquelle l'Entrepreneur doit travailler et ne constitue en aucune façon la limite de ses responsabilités et obligations.
- 2.1.2. Tous les travaux devront être exécutés en conformité avec la version la plus récente du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI) et de toutes autres normes applicables (NFPA, ULC, CSA, etc.) dont la NFPA-25 et la CAN/ULC-S536.
- 2.1.3. L'Entrepreneur devra coordonner les travaux entre toutes les spécialités des différents modules de façon à ce que les éléments soient entretenus en même temps selon les fréquences et exigences des normes et des fabricants.

2.2. RAPPORTS ET CERTIFICATS

- 2.2.1. L'Entrepreneur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours après la visite d'inspection des bâtiments pour remettre les rapports de services au chargé de projet de Parcs Canada.
- 2.2.2. Les rapports de services doivent inclure les propositions pour les inspections hors forfait, les entretiens et les réparations requises.
- 2.2.3. Les rapports doivent être clairs, détaillés et séparés par bâtiment (1 rapport par bâtiment);
 - 2.2.3.1. Les propositions obligatoires ou recommandées doivent être séparées par catégories et clairement identifier en 2 sections nommées obligations et recommandations;
 - 2.2.3.2. L'Entrepreneur devra fournir la référence à la norme ou au code pour chacune des propositions obligatoires.
- 2.2.4. À l'issue de chaque vérification annuelle de chaque système, l'Entrepreneur doit soumettre un certificat d'inspection attestant du bon fonctionnement des systèmes conformément aux normes applicables. Ce certificat doit être émis même si des recommandations de modification, d'ajout ou de remplacement d'équipement sont proposées et que celles-ci n'affectent pas le bon fonctionnement des systèmes.
- 2.2.5. Les rapports relatifs aux systèmes d'alarme incendie doivent respecter au minimum l'exigence CAN/ULC-S536-13 "Norme pour l'inspection et la mise à l'essai de systèmes d'alarme incendie" pour les activités requises.
- 2.2.6. Les rapports présentés pour les systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau devront comprendre au minimum, les exigences recommandées pour chaque activité d'inspection, d'essai et d'entretien établies dans la norme NFPA 25. Les formats de rapports acceptables comprennent la NFPA 25_2014 eForms (.doc), ou équivalent.

- 2.2.7. L'Entrepreneur doit présenter, avant l'exécution du contrat, une ébauche de rapport présentant la forme et l'information à être insérées pour acceptation par le chargé de projet de Parcs Canada.
- 2.2.8. Les rapports devront être fournis sous forme de fichier électronique de la famille Microsoft Office (format PDF non acceptable), non verrouillés et transmis par courrier électronique au responsable technique. Le responsable technique se réserve le droit de demander des modifications à ces rapports ou d'exiger des rapports supplémentaires.
- 2.2.9. Le cas échéant, les données doivent être inscrites sur les étiquettes attachées à chacun des systèmes de protection incendie, conformément aux normes applicables.

2.3. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE

- 2.3.1. L'Entrepreneur doit procéder aux travaux d'inspections, de mise à l'essai et d'entretiens annuels décrits dans les sections respectives des installations ci-dessous :
 - 2.3.1.1. Système de gicleurs sous eau ou sous air (SG) tel que décrit au paragraphe 3,3 *travaux forfaitaires de base*, du présent document.
 - 2.3.1.2. Réseau d'incendie privé et Bornes incendie (RIP et BI) tel que décrit au paragraphe 4,3 *travaux forfaitaires de base*, du présent document.
 - 2.3.1.3. Pompe incendie et soupape de surpression (PI) tel que décrit au paragraphe 5,3 *travaux forfaitaires de base*, du présent document.
 - 2.3.1.4. Système d'alarme incendie (SAI) tel que décrit au paragraphe 6,3 *travaux forfaitaires de base*, du présent document.
- 2.3.2. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour accéder à l'ensemble des composantes ciblées par des travaux pour chacun des réseaux ou systèmes inclus à son mandat.

2.4. LISTE DES TRAVAUX DE BASE SUR 5 ANS

2.4.1. Pour les fins de planification des inspections, de suivi, de communication et de livrable, l'Entrepreneur doit comprendre que l'année de services attribuable à l'année de contrat sera nommée en fonction de son année de début. C'est-à-dire que « 2024 »; signifie la première année contractuelle telle que définie à l'annexe B, etc.

INSPECTIONS, MISES À L'ESSAI ET MAINTENANCES TRAVAUX DE BASE REQUIS						
Bâtiments / systèmes	Type de travaux	2024	2025	2026	2027	2028
Cercle de la garnison et Maison du messenger	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	N/A	N/A	X	N/A	N/A
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	X	N/A	N/A	N/A
Fonderie de l'Arsenal et bureaux administratifs	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 5 ans (SG)	X	N/A	N/A	N/A	N/A
Entrepôt d'affûts de canons	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	N/A	X	N/A	N/A	X
	Travaux aux 5 ans (SG)	X	N/A	N/A	N/A	X
Redoute Dauphine et Logis des Officiers	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	N/A	X	N/A	N/A	X
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	X	N/A	N/A	N/A
Maison Maillou	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	N/A	N/A	X	N/A	N/A
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	N/A	X	N/A	N/A
Maison Estoc	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
Pourdrière de l'Esplanade	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
Fort-et-Château-St-Louis	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
Cartier Brébeuf	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X

INSPECTIONS, MISES À L'ESSAI ET MAINTENANCES TRAVAUX DE BASE REQUIS						
Bâtiments / systèmes	Type de travaux	2024	2025	2026	2027	2028
Fort-de-Lévis	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
Hôtel de 1 ^{re} Classe (bâtiment #14)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	N/A	X	N/A	N/A	X
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	N/A	N/A	X	N/A
Hôtel de 3 ^e Classe (bâtiment #19)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	X	N/A	N/A	X	N/A
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	N/A	N/A	N/A	X
Edifice de Désinfection et Atelier de Charpenterie et de Plomberie (bâtiment #29/32)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	X	N/A	N/A	X	N/A
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	N/A	N/A	N/A	X
Chapelle Catholique (bâtiment #48)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	N/A	X	N/A	N/A	X
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	N/A	N/A	X	N/A
Lazaret (bâtiment #100)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (SG)	X	N/A	N/A	X	N/A
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	N/A	N/A	N/A	X
Usine de traitement d'eau (bâtiment #402)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (SG)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 5 ans (SG)	N/A	N/A	N/A	N/A	X
Résidence de Médecin (bâtiment #67)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X

INSPECTIONS, MISES À L'ESSAI ET MAINTENANCES TRAVAUX DE BASE REQUIS						
Bâtiments / systèmes	Type de travaux	2024	2025	2026	2027	2028
Résidence de Médecin (bâtiment #77)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
Centrale thermique (bâtiment #86)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
Ateliers (bâtiment #96)	Travaux Annuels (SAI)	X	X	X	X	X
Pompes incendie, réseau incendie privé et bornes incendie	Travaux Annuels (RIP)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (BI)	X	X	X	X	X
	Travaux Annuels (PI)	X	X	X	X	X
	Travaux aux 3 ans (PI)	X	N/A	X	N/A	X
	Grosse-Île - Travaux aux 5 ans (RIP)	X	N/A	N/A	N/A	N/A

2.5. TRAVAUX À PRIX UNITAIRES SUPPLÉMENTAIRES (AUTORISATIONS DE TÂCHES)

2.5.1. Sur demande et suite à l'approbation du chargé de projet de Parcs Canada, l'Entrepreneur doit :

- 2.5.1.1. Procéder à des travaux de réparation, de modification, d'ajout ou autres;
- 2.5.1.2. Procéder à des inspections supplémentaires, incluant des systèmes ne faisant pas partie de l'inventaire du présent devis, et émettre des certificats;
- 2.5.1.3. Répondre à des appels d'urgence.

3. SECTION TECHNIQUE - SYSTÈMES DE GICLEURS (SG)

3.1. GÉNÉRALITÉS

- 3.1.1. Le système de gicleurs comprend tous les équipements à partir de l'entrée d'eau jusqu'à chacune des têtes de gicleurs incluant tout ce qui est requis pour maintenir la pression dans les systèmes et excluant, le cas échéant, les dispositifs anti-refoulement.
- 3.1.2. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'assurer que tous les équipements ont été inclus et que toutes les actions à prendre pour être conforme ont été faites ou mentionnées au chargé de projet de Parcs Canada dans le rapport pour déterminer que le système de gicleurs a été entièrement inspecté.
- 3.1.3. Les mises à l'essai sur les têtes de gicleurs sont exclues des travaux forfaitaires. Toutefois, si de tels tests sont requis, ils doivent être mentionnés dans le rapport comme indiqué ci-dessus.
- 3.1.4. L'Entrepreneur doit, au cours des travaux, effectuer de façon permanente la surveillance visuelle du réseau avertisseur d'incendie. Si une réelle détection d'incendie devait être rapportée au panneau, l'Entrepreneur a l'obligation d'avertir les responsables de la sécurité de l'immeuble et d'alerter le service des incendies.
- 3.1.5. Après chaque vérification, s'assurer que les réseaux sont remis en fonction et que les zones au bâtiment sont bien protégées.

3.2. QUALIFICATIONS

- 3.2.1. Avant le début des travaux, toute personne entreprenant l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou des réparations mineures relatifs aux systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau (gicleurs, pompes incendie, bornes-fontaines ou autres) doit posséder les qualifications suivantes :
- 3.2.2. Posséder sa certification de " seau rouge " en tant que mécanicien/mécanicienne en protection-incendie ou l'équivalent dans la juridiction où les travaux auront lieu (CNP : 7252) ; et
- 3.2.3. Travailler pour une entreprise dûment certifiée et enregistrée dans la sous-catégorie 13.3 Entrepreneurs en systèmes d'extinction d'incendie.

3.3. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE

- 3.3.1. Procéder aux inspections, aux mises à l'essai et aux entretiens annuels des systèmes de gicleurs.
- 3.3.2. Les systèmes de Grosse-Île (#14, #19, #29-32, #48 et #100) comprennent chacun un générateur d'azote N2-Blast de South-Tek qui doit être entretenu annuellement selon les recommandations du fabricant (changer annuellement tous les filtres sur les générateurs).
- 3.3.3. Procéder aux inspections, aux mises à l'essai et aux entretiens à faire aux 3 ans des systèmes de gicleurs selon le calendrier du tableau ci-dessous.

3.3.4. Procéder aux inspections, aux mises à l'essai et aux entretiens à faire aux 5 ans des systèmes de gicleurs selon le calendrier du tableau ci-dessous.

3.4. LISTE DES BÂTIMENTS AYANT UN SYSTÈME DE GICLEURS

Bâtiment	Adresse	Type	Calendrier des travaux	
			Aux 3 ans	Aux 5 ans
Cercle de la Garnison	97, rue St-Louis, Québec	Sous air et sous eau	2026	2025
Fonderie de l'Arsenal et bureaux administratifs	2, rue d'Auteuil, Québec	Sous eau	-	2024
Entrepôt d'affûts de canon	2, rue d'Auteuil, Québec	Sous air	2025 2028	2024
Logis des Officiers	2, rue d'Auteuil, Québec	Sous air	2025 2028	2025
Redoute Dauphine	2, rue d'Auteuil, Québec	Sous air	2025 2028	2025
Maison Maillou	17, rue St-Louis, Québec	Sous air et sous eau	2026	2026
Hôtel de 1 ^{ère} classe (#14)	Grosse-Île, comté Montmagny	Azote	2025 2028	2027
Hôtel de 3 ^e classe (#19)	Grosse-Île, comté Montmagny	Azote	2024 2027	2028
Édifice de désinfection (#29) et Atelier de charpenterie et de plomberie (#32)	Grosse-Île, comté Montmagny	Azote	2024 2027	2028
Chapelle Catholique (#48)	Grosse-Île, comté Montmagny	Azote	2025 2028	2027
Lazaret (#100)	Grosse-Île, comté Montmagny	Azote	2024 2027	2028
Usine de traitement d'eau (#402)	Grosse-Île, comté Montmagny	Sous eau	-	2028

3.4.1. L'Entrepreneur doit considérer les facteurs suivants :

- 3.4.1.1. Le Cercle de la Garnison possède 2 têtes de gicleur à l'antigel dans une chambre froide
- 3.4.1.2. Aucun système ne sert à la protection d'équipement de cuisine commerciale
- 3.4.1.3. La maison Maillou possède 2 systèmes de gicleur, 1 pour la Maillou et 1 pour la maison l'Estoc.

- 3.4.1.4. Le dépoussiéreur de l'atelier de Grosse-Île (Bâtiment #96) contient une tête de gicleur qui devra faire partie de l'inspection. Cette tête est connectée au système d'eau domestique du bâtiment.
- 3.4.1.5. Les systèmes de gicleurs à Grosse-Île (Bâtiment #14, #19, #29-32, #48 et #100) sont munis de générateurs d'azote de type N2-Blast de South-Tek installés en 2018
- 3.4.1.6. Le système de gicleurs de l'hôtel de 1ere classe possède trois zones distinctes (1 seul système à l'azote, mais 3 clapets)
- 3.4.1.7. Le système de gicleurs du bâtiment #32 est relié sous terre à celui du bâtiment #29. (1 seul système à l'azote, 2 clapets d'alarme sous air et 1 système de pré-action). Voir les détails en Appendice.
- 3.4.1.8. Le système de gicleurs du bâtiment #29-32 et celui du #19 sont de type pré-action déluge

4. SECTION TECHNIQUE - RÉSEAU D'INCENDIE PRIVÉ ET BORNES INCENDIE (RIP ET BI)

4.1. GÉNÉRALITÉS

- 4.1.1. Notre réseau d'incendie est situé sur Grosse-Île. Il est séparé du réseau d'aqueduc de l'île. Il parcourt une distance d'environ 2.5 kilomètres sous terre et alimente 17 bornes incendie et 6 systèmes de gicleurs. À notre connaissance, aucun « Mainline strainer » n'est présent sur le réseau.
 - 4.1.1.1. Seul 6 des 17 bornes incendie font partie du mandat de base de l'entrepreneur.
 - 4.1.1.2. L'inspection en l'entretien des autres bornes peut être demandé en autorisation de tâches.
- 4.1.2. Parcs Canada possède 2 bornes incendie à Lévis et une à Québec, toutes reliées directement au réseau d'aqueduc de la ville.
- 4.1.3. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'assurer que tous les équipements ont été inclus et que toutes les actions à prendre pour être conforme ont été faites.

4.2. QUALIFICATIONS

- 4.2.1. Avant le début des travaux, toute personne entreprenant l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou des réparations mineures relatifs aux systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau (gicleurs, pompes incendie, bornes-fontaines ou autres) doit posséder les qualifications suivantes :
 - 4.2.1.1. Posséder sa certification de " seau rouge " en tant que mécanicien/mécanicienne en protection-incendie ou l'équivalent dans la juridiction où les travaux auront lieu (CNP : 7252); et
 - 4.2.1.2. Travailler pour une entreprise dûment certifiée et enregistrée dans la sous-catégorie 13.3 Entrepreneurs en systèmes d'extinction d'incendie.

4.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.3.1. Les rejets d'eau chlorée requis par les travaux devront être limités le plus possible afin de ne pas générer d'impact inutile sur l'environnement, la faune, la flore et l'eau douce ou estuarienne. Tout rejet d'eau chlorée devra être dirigé à plus de 30 m du littoral du Fleuve St-Laurent, et de toute berge ou cours d'eau. Un boyau de rejet pourrait ainsi être requis pour à certaines bornes
- 4.3.2. Dans l'éventualité d'un rejet anticipé de plus de 500 m³ d'eau, des dispositions particulières devront être prises avec le personnel de Parcs Canada quant aux modalités de rejet. L'utilisation d'un bassin temporaire et l'aération pourrait être exigé pour minimiser les impacts dommageables.

4.4. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE

- 4.4.1. Procéder aux inspections, mises à l'essai et entretiens annuels du réseau d'incendie de Grosse-Île.

- 4.4.2. Procéder aux inspections, mises à l'essai et entretiens aux 5 ans du réseau d'incendie de Grosse-île. (2024)
- 4.4.3. Procéder à l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien annuel des bornes incendie de Québec et Lévis.

4.5. LISTE DES BORNES INCENDIE

Forts-de-Lévis		
N° de borne	Secteur	Marque et modèle
1	Côté Ouest (gazon)	Canron CT
2	Côté Est (gazon)	Canron CT
Parc-de-l'Artillerie		
N° de borne	Secteur	Marque et modèle
1	Redoute Dauphine	Daigle D 67 M
Grosse-Île-et-le-mémorial-des-Irlandais		
N° de borne	Secteur	Marque et modèle
1*	Hôtel 1 ^{re} classe (n° 14)	Ludlow 4 pouces
2	Cuisine (n° 17)	Ludlow 4 pouces
3	Boulangerie (n° 18)	Ludlow 4 pouces
4*	Hôtel de 3 ^e classe (n° 19)	Ludlow 4 pouces
5*	Édifice de désinfection (n° 29)	Ludlow 4 pouces
6	Devant la maison de l'électricien (n° 11)	Brigadier M-67
7	Maison de l'assistant médecin (n° 38)	Ludlow 4 pouces
8	Vers le bloc d'en haut (n° 39)	Ludlow 4 pouces
9	Vers la chapelle Anglicane (n° 42)	Brigadier M-67
10	Hangar du surintendant (n° 47)	Ludlow 4 pouces
11*	Centrale électrique (n° 59)	Mc Avity 5p. Brigadier
12	École (n° 71)	Mc Avity 5p. Brigadier
13	Vers le Quai d'en bas (n° 74)	Mc Avity 5p. Brigadier
14*	Devant la Résidence du charretier (n° 79)	Mc Avity 5p. Brigadier
15	Maison de l'intendant de l'hôpital – Hangar (n° 89)	Mc Avity 5p. Brigadier
16	Buanderie de l'hôpital (n° 98)	Mc Avity 5p. Brigadier
17*	Lazaret (n° 100)	Ludlow 4 pouces

* Seul les 6 bornes marquées d'une étoile font partie du mandat de base de l'entrepreneur.

5. SECTION TECHNIQUE – POMPES INCENDIE ET SOUPE DE SURPRESSION (PI)

5.1. GÉNÉRALITÉS

- 5.1.1. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'assurer que tous les équipements ont été inclus et que toutes les actions à prendre pour être conforme ont été faites ou mentionnées au chargé de projet de Parcs Canada dans le rapport à produire par l'Entrepreneur

5.2. QUALIFICATIONS

- 5.2.1. Avant le début des travaux, toute personne entreprenant l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou des réparations mineures relatifs aux systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau (gicleurs, pompes incendie, bornes-fontaines ou autres) doit posséder les qualifications suivantes :
- 5.2.2. Posséder sa certification de " seau rouge " en tant que mécanicien/mécanicienne en protection-incendie ou l'équivalent dans la juridiction ou les travaux auront lieu (CNP : 7252); et
- 5.2.3. Travailler pour une entreprise dûment certifiée et enregistrée dans la sous-catégorie 13.3 Entrepreneur en systèmes d'extinction d'incendie

5.3. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE

- 5.3.1. Procéder aux inspections, mises à l'essai et entretiens annuels et biannuels des pompes incendie et de la soupape de surpression.
- 5.3.2. Parcs Canada ne possède pas les recommandations du fabricant des pompes incendie. L'Entrepreneur doit suivre les exigences alternatives de la table 8.1.2 de la norme NFPA-25 et y faire tout ce qui est requis à une fréquence annuelle et biannuelle.

5.4. LISTE D'ÉQUIPEMENTS

- 5.4.1. Deux (2) pompes incendie au diesel sont situées à l'usine de traitement d'eau (bât. 402). Les deux pompes ont les composantes suivantes :
- 5.4.2. Moteur diesel « Cummins », 62HP, 2100 TPM MOD. NDC-BF4M1011F;
- 5.4.3. Pompe à turbine verticale « Aurora/Layne» 4 stages, 150mm ø, MOD. 11FGM-4;
- 5.4.4. Panneau de contrôle «Cutler-Hammer», MOD. FD100-12L-N-A-L2-C4-F-E1.

6. SECTION TECHNIQUE – SYSTÈME D’ALARME INCENDIE (SAI)

6.1. GÉNÉRALITÉS

- 6.1.1. Tous les équipements compris dans un système d’alarme incendie (CNB et CNPI), aussi appelé réseau avertisseur d’incendie (ULC-S536), doivent faire l’objet de l’inspection et de la mise à l’essai annuelle. Il est de la responsabilité de l’Entrepreneur de s’assurer qu’ils ont tous été inventoriés et inspectés.
- 6.1.2. L’Entrepreneur doit, au cours des essais, effectuer de façon permanente la surveillance visuelle du réseau avertisseur d’incendie. Si une réelle détection d’incendie devait être rapportée au panneau, l’Entrepreneur aura l’obligation d’avertir les responsables de la sécurité de l’immeuble et/ou d’alerter le service des incendies.
- 6.1.3. Durant les heures d’occupation de l’immeuble, l’Entrepreneur ne doit effectuer aucun déclenchement des cloches sans l’autorisation d’un représentant du chargé de projet. De plus, toute procédure d’entretien, d’essai ou de vérification pouvant entraîner le déclenchement accidentel des cloches durant ces heures est interdite sans une autorisation du chargé de projet.
- 6.1.4. Après chaque vérification, l’Entrepreneur doit s’assurer que les réseaux sont remis en fonction et que les zones au bâtiment sont bien protégées.

6.2. QUALIFICATIONS

- 6.2.1. Avant le début des travaux, toute personne entreprenant l’inspection, la mise à l’essai, l’entretien ou des réparations mineures relatifs aux systèmes d’alarme incendie doit posséder les qualifications suivantes :
 - 6.2.1.1. Doit être actuellement reconnue par l’Association canadienne d’alarme incendie (ACAI) pour avoir suivi avec succès le Programme de technologie d’alarme incendie et pour avoir travaillé à titre d’apprenti auprès d’un technicien agréé par l’ACAI pour une période d’au moins un an ;
 - 6.2.1.2. Doit être un électricien dûment certifié et enregistré ayant suivi un programme ou un cours du postsecondaire sur l’entretien des systèmes d’alarme incendie approuvé par les autorités compétentes (AC) provinciales ou territoriales ; ou
 - 6.2.1.3. Doit travailler pour une compagnie d’alarme incendie, inscrite au Programme de certification des réseaux avertisseurs d’incendie du Laboratoire des assureurs du Canada (ULC/CUL), détentrice d’un certificat équivalent au degré de complexité du système d’alarme à inspecter, à mettre à l’essai et à entretenir.

Les certificats de qualification doivent être fournis au responsable du projet sur demande.

6.3. TRAVAUX FORFAITAIRES DE BASE

- 6.3.1. Procéder à toutes les inspections et mises à l’essai annuelles des systèmes d’alarme incendie.

6.4. LISTE NON-LIMITATIVE DES ÉQUIPEMENTS COMPRIS DANS UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

- 6.4.1. Annonciateur
- 6.4.2. Avertisseurs sonores
- 6.4.3. Avertisseurs visuels
- 6.4.4. Déclencheurs manuels
- 6.4.5. Détecteurs de débit
- 6.4.6. Détecteurs d'incendie
 - 6.4.6.1. Détecteur de fumée
 - 6.4.6.2. Détecteur de chaleur
 - 6.4.6.3. Détecteur combiné
- 6.4.7. Surveillance électrique
 - 6.4.7.1. Interrupteur de position (toutes les vannes qui commandent l'alimentation en eau du réseau de canalisations d'incendie)
 - 6.4.7.2. Pression d'eau dans les systèmes de gicleurs sous eau
 - 6.4.7.3. Pression d'air dans les systèmes de gicleurs sous air
 - 6.4.7.4. Alimentation électrique d'une pompe à incendie
- 6.4.8. Température à la soupape différentielle (point de congélation)
- 6.4.9. Rappel d'ascenseurs
- 6.4.10. Arrêt de ventilation
- 6.4.11. Communication phonique
- 6.4.12. Élément de fin de ligne
- 6.4.13. Dispositif coupe-feu relié au système d'alarme incendie

6.5. LISTE DES BÂTIMENTS AYANT UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Bâtiment	Adresse	Adressable (A) Conventionnel (C)
Cercle de la Garnison, maison du Messenger	97, rue St-Louis, Québec	A, Grenier C
Cartier-Brébeuf	175, Rue de l'Espinay, Québec	C
Fonderie de l'Arsenal et bureaux administratifs	2, rue d'Auteuil, Québec	A
Entrepôt d'affûts de canon	2, rue d'Auteuil, Québec	C

Bâtiment	Adresse	Adressable (A) Conventionnel (C)
Redoute Dauphine, Logis des Officiers	2, rue d'Auteuil, Québec	A
Maison Maillou	17, rue St-Louis, Québec	C, sous-sol A
Maison Estoc	5, rue St-Louis, Québec	C
Poudrière de l'Esplanade	100, rue St-Louis, Québec	C
Forts-et-Châteaux-St-Louis	17, rue du Fort, Québec	A
Fort de Lévis	41, Ch. Du Gouvernement, Lévis	A
#67 Résidence du Médecin	Grosse-Île, comté Montmagny	C
#77 Résidence du Médecin	Grosse-Île, comté Montmagny	C
#86 Centrale thermique	Grosse-Île, comté Montmagny	C
#96 Ateliers	Grosse-Île, comté Montmagny	C
#14 Hôtel de 1ere Classe	Grosse-Île, comté Montmagny	A
#19 Hôtel de 3 ^e Classe	Grosse-Île, comté Montmagny	A
#29/32 Édifice de Désinfection et Atelier de Charpenterie et de Plomberie	Grosse-Île, comté Montmagny	A
#48 Chapelle Catholique	Grosse-Île, comté Montmagny	A
#100 Lazaret	Grosse-Île, comté Montmagny	A
#402 Usine de traitement d'eau	Grosse-Île, comté Montmagny	A

APPENDICE 1 À L'ANNEX A

Postes de l'annexe

Les annexes suivantes sont jointes en pièces jointes séparées.

- APPENDICE I
- APPENDICE II
- APPENDICE III
- APPENDICE IV